

Décret n°.....**98-392**..... du...**9 novembre 1998**..
**portant création, attributions et organisation du centre
de documentation pour les médias**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Chapitre I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un centre de documentation pour les médias.

Chapitre II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le centre de documentation pour les médias est un service public à caractère culturel et technique spécialisé dans la documentation des services et des organes de presse.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer une banque de données dans le domaine de l'information ;
- mettre, à la disposition des personnels de la communication, l'information, les manuels et autres matériels relatifs aux médias ;
- contribuer à la libre circulation de l'information nationale, régionale et internationale ;
- exploiter et conserver les archives audiovisuelles et écrites.

Chapitre III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le centre de documentation pour les médias est dirigé et animé par un directeur.

Le directeur du centre de documentation pour les médias est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement dans le domaine de la documentation pour les médias ;

- coordonner, orienter et contrôler les activités du centre de documentation pour les médias.

Article 4 : Le centre de documentation pour les médias, outre le secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau , comprend :

- le service informatique ;
- le service de la documentation sonore d'actualité ;
- le service de la documentation écrite ;
- le service de la bibliothèque ;
- le service de l'édition et de la reprographie ;
- le service de la consignation, de la réclamation et de l'accueil ;
- le service administratif et financier ;
- le fichier central.

Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

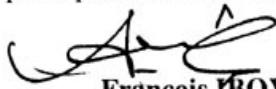
Article 6 : Le présent décret sera enregistré et inséré au Journal officiel./-

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2019.

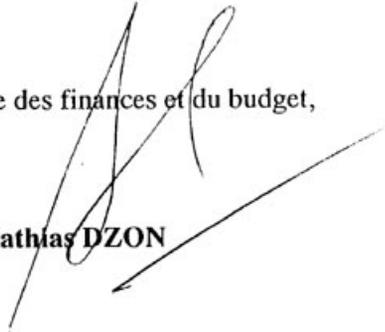
LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la communication,
porte-parole du Gouvernement,


François IBOVI

Le ministre des finances et du budget,


Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives


Jeanne DAMBENDZET